L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux : 73 rue de Chartres.
NOUVELLE-ORLEANS.
JEUDI, 25 SEPTEMBRE 1890.

PETITES ANNONCES.

ON DEMANDE.

UNE bonne femme de chambre, parlant l'anglais et le français, ayant de bonnes recommandations, peut s'adresser à l'Etat de la Louisiane, 107 rue Donaue. 25 sept—4f

A VENDRE.

UN Café au No 75 rue North Peters
1 sept—2oem—Jeu Dim

GROCERIE et buvette, coin Tonti et Urseulines, pour cause de départ du propriétaire. S'adresser sur les lieux.
17 sept—14f

MAGNIFIQUES Vaches laitières (Créoles). S'adresser, H. Mehert, 378 Magazine. 7 sept—1m

A LOUER.

A LOUER ou a vendre, Résidence 60 Ave. rue Esplanade. S'adresser Traders Bank.
4 sept—1f

Nos 1 et 3 Magasins Bocage—Bord Peters, entre le Bazaar et le marché aux légumes. S'adr. scer à Hoey & O'Connor, 17 rue Carondelet. 25 juin 1f

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE CONSTABLE.

Jules Janvry vs. Nicholas Gasper.

DEUXIEME COUR DE CITE DE LA NOUvelle Orléans, No 13,764 — En vertu d'un writ de Seizi facias à moi adressé par l'Hon. Charles H. Lavilleboeuf, juge de la Deuxième Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée et numérotée, j'ai saisi, agi à l'encontre, et mis à la Rotonde de l'Hôtel St. Charles, rue St-Charles, entre les rues Commune et Gravier, dans la Première District de cette ville, le SAMEDI, 11me jour d'octobre 1890, à midi, la propriété ci-après décrite, à savoir :

Un certain lot de terre, avec les améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, voies, servitudes et dépendances en quelque sorte, situé dans le Premier District de la Nouvelle-Orléans, dans la rue Liberté (anciennement St-Paul), Franklin (anciennement Peter), Feydras et Perdido, désigné comme le lot No 3 sur un plan de division de la succession de feu Jean Baptiste Lafitte, dressé par Wm. Vignes, arpenteur, en date du 16 janvier 1847 et déposé pour référence en l'étude de T. Goyot, notaire en cette ville. Le dit lot mesure, au pied américain, 26 pieds de face à la rue Liberté, sur 127 pieds 1 pouce 6 lignes de profondeur, entre lignes parallèles, et est le même lot qui, acquise par lui, comme suit : un tiers par héritage de feue Annie Smith, d'après un jugement rendu par la Cour Civile de District le 7 janvier 1890, enregistré au Bureau des Aliénations, livre 133, folio 261, et les deux autres tiers par achat de ces co-héritiers, par acte passé pardevant Omer Villeré, notaire, le 21 mai 1890, enregi tré au Bureau des Aliénations, livre 134, folio 342.

Saisi dans l'affaire susdite et aux mains de l'huissier.

Conditions—Comptant sur les lieux.

F. A. POSTIER,
Constable de la Deuxième Cour de Cité de la Nouvelle Orléans.
10sept—10 17 24 oct 1 11

AVIS DE SUCCESSION.

Succession de James F. Fowler.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No 29,690.—Division C.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par John S. Pitcen, ayndic des créances dans cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS,
23 sept—23 28—2 oct Greffier.

Succession de Wm Zinsel Sr. et Mme Catherine Zinsel.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 30,295.—Division A. consolidée—Division C. — Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes d'intéressés d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Wm Zinsel fils, exécuteur testamentaire dudit feu Wm Zinsel Sr. et administrateur de la succession de feue Catherine Zinsel, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS,
23 sept—23 28—2 oct Greffier.

Succession de Thomas L. Malone.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No 29,765.—Division C.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Thomas Malone, exécuteur testamentaire dudit feu Thomas L. Malone, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS,
21 sept—26 30 Greffier.

Succession de Chas. C. Gaines et ale., vs. leurs créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No 18,967—Division D—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Wm T. West, syndic des créanciers dans cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS,
18sept—18 23 27 Greffier.

Succession de Rosario Montalbano.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 27,838.—Division D—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Owen Riedy, administrateur de la succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS,
17 sept—17 20 26 Greffier.

Succession de Mme Joseph Adolphe Chaineron.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 30,994. Division A. Arlent Adolphe Chaineron, fils, présente une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administrateur dans la succession de feu Mme Joseph Adolphe Chaineron, décédée intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux qui ont pour concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS,
20sept—20 25 28 Greffier.

Succession de Louis Thompson.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans.— No 30,981.— Division C. Avis est donné que Mary McClellan, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Louis Thompson, la dite succession étant ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS,
17 sept—17 20 26 Greffier.

Succession de M. N. Siebenicht.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans.—No 30,977.—Division E. Attendu que Mlle Marie Siebenicht a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administrateur dans la succession de feu M. N. Siebenicht, décédé intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux qui ont pour concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS,
17 sept—17 20 26 Greffier.

James Cloche & Co vs leurs ordonnateurs.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 30,763.—Division E. Avis est par le présent donné aux personnes dans cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte présenté par John S. Pitcen, syndic provisoire des créanciers dans cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS,
20 sept—20 25 28 Greffier.

AVIS AUX CREANCIERS

B. J. West & Co. et als vs leurs ordonnateurs.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 24,921—Division E. Avis est par le présent donné aux créanciers dans cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Wm T. West, syndic des créanciers dans cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS,
20 sept—20 25 28 Greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVIL de District pour la paroisse d'Orléans.—No 30,959.—Division D.—John McGuinness vs ses ordonnateurs. Ordre de Cour. — Que la succession feu James et John McGuinness faite par lui au bénéfice de ses créanciers soit acceptée par la cour, et qu'une reunion de ceux ci soit convoquée à cet effet devant Wm. O. Rigbt, notaire, comme greffier, le 4 octobre 1890, à 11 heures A. M., et que Wm. Grant, Esq., soit nommé pour représenter les créanciers absents, et que dans l'intervalle, et jusqu'à cette exécution de ces ordres, ledit Wm. Grant ait les mêmes pouvoirs du dit John McGuinness soit auxquels.

Nouvelle-Orléans, 9 septembre 1890.
(Signé) E. H. RIGHTOR, Juge.
A true copy conforme :
(Signé) E. PUJAUD, Député-Greffier.
9 sept—10 27—oct 14

James Cloche & Co vs leurs ordonnateurs.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 30,763.—Division E. Avis est par le présent donné aux personnes dans cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte présenté par John S. Pitcen, syndic provisoire des créanciers dans cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS,
20 sept—20 25 28 Greffier.

AVIS AUX CREANCIERS

B. J. West & Co. et als vs leurs ordonnateurs.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 24,921—Division E. Avis est par le présent donné aux créanciers dans cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Wm T. West, syndic des créanciers dans cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS,
20 sept—20 25 28 Greffier.

Succession de Rosario Montalbano.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 27,838—Division D—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Owen Riedy, administrateur de la succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS,
17 sept—17 20 26 Greffier.

Succession de Mme Joseph Adolphe Chaineron.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 30,994. Division A. Arlent Adolphe Chaineron, fils, présente une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administrateur dans la succession de feu Mme Joseph Adolphe Chaineron, décédée intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux qui ont pour concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS,
20sept—20 25 28 Greffier.

Succession de Louis Thompson.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans.— No 30,981.— Division C. Avis est donné que Mary McClellan, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Louis Thompson, la dite succession étant ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS,
17 sept—17 20 26 Greffier.

Succession de M. N. Siebenicht.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans.—No 30,977.—Division E. Attendu que Mlle Marie Siebenicht a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu M. N. Siebenicht, décédé intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux qui ont pour concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS,
17 sept—17 20 26 Greffier.

James Cloche & Co vs leurs ordonnateurs.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 30,763.—Division E. Avis est par le présent donné aux personnes dans cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte présenté par John S. Pitcen, syndic provisoire des créanciers dans cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS,
20 sept—20 25 28 Greffier.

Tirage de la Loterie de l'Etat de la Louisiane.
POUR LE 24 SEPTEMBRE—CLASSE No 827
Tirage de 4 heures P. M.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
20	39	23	58	6	66	15	74	18	30
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
36	19	62	40	21	22	23	24	25	26

Les tirages ci-dessus, publiés dans tous les principaux journaux, en font un public et journalier dans les maisons de la Compagnie.

Le prochain tirage aura apposera notre signature.
Ce 24 septembre 1890—4 heures P. M.
J. A. A. BOUSSEAU.
W. P. PINCKARD.
Commissaires.

Les plans de nos tirages quotidiens peuvent être vus en tout temps dans toutes les banques.

ATTRAIT SANS PRECEDENT!

PLUS D'UN MILLION DISTRIBUE.

L. S. L.

Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane

Incorporée par la Législature, dans un but de charité et pour aider au développement de l'enseignement public, laquelle a été reconnue comme faisant partie de la présente Constitution d'Etat de 1879, par un vote populaire

Devant continuer jusqu'au 1er janvier 1895.

Les grands tirages extraordinaires ont lieu semestriellement (Juin et Décembre) et les grands tirages mensuels ordinaires ont lieu tous les autres dix mois de l'année, et sont tous lieu en public, à l'Académie de Musique, à la Nouvelle-Orléans.

Nous consignons Banquiers pour payer tous les Lots gagnés dans les Loteries de l'Etat de la Louisiane, qui seront présentés à nos comptoirs.

M. M. WALMSLEY, Pres. La Nat. Bank
P. LANAUX, Pres. State Nat. Bank.
E. A. BRADY, Pres. N. O. Nat. Bank
CARL KOHN, Pres. Citizens Nat. Bank

Grand Tirage Mensuel,
—A—
L'ACADÉMIE DE MUSIQUE,
NOUVELLE-ORLEANS,
MARDI, 14 OCT. 1890.

GROS LOT:
$300,000

100,000 Numéros dans l'Urne.

Entier, Vingt Dollars; Demi, $10; Quart, $5 00; Dixième, $2 00; Vingtième, $1 00.

IMPORTANT.

Moyen prompt et sûr d'acheter un billet. S'adresser à l'agent de la localité où l'on est.

Prix pour les etabs. 55 fractions de billets de $1 pour $30.

TAUX SPECIAUX POUR LES AGENTS

AGENTS DEMANDES PARTOUT.

Comment envoyer l'argent.

Envoyer l'argent par l'Express à nos frais.

Adresses à M. A. BAUPHIN,
Nouvelle-Orléans, Lne.

Donner l'adresse en plein et faire la signature lisible.

Le Congrès ayant passé des lois défendant la vente de la malle toutes les Loteries, nous nous servons des Compagnies d'Express répondre à nos correspondants et pour envoyer les billets gagnants. Liste officielle des lots gagnants le sont être envoyés par Express par les porteurs de billets.

ATTENTION—La charte actuelle de la Compagnie de la Loterie de l'Etat de la Louisiane qui fait partie de la Constitution de l'Etat et qui en vertu d'un contrat avec l'Etat, les Etats Unis, est un contrat inviolable entre l'Etat et la Compagnie de la Loterie, demeurera en force et exercera ses droits jusqu'à CINQ ANS DE PLUS, JUSQU'EN 1895.

La Législature d'e la Louisiane qui s'est ajournée le 10 juillet a voté à une majorité des deux tiers dans chaque Chambre pour soumettre au peuple, à son élection d'octobre, un acte pour la Loterie agissant conformément de 1868 à 1879. L'immense majorité est pour LE PEUPLE SERA FAVORABLE A CETTE CONSTITUTION.

CHARTH.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

ETAT DE LA LOUISIANE, PAROISSE D'ORLEANS
Ville de Nouvelle-Orléans.

QUE SOIT SU que ce huitième jour de mai A. D. mil huit cent quatre vingt dix, et de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique, le cent cinquième même, devant moi, JOSEPH DENEY TAYLOR, notaire soussigné et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et qualifié, et en la présence des témoins ci-nommés, et telles étant les dites parties ci-après dénommées, les personnes dont les noms sont ici attachés, et ont déclaré que, se prévalant des droits et privilèges accordés par et sous la mée dans les statuts de l'Etat de la Louisiane, ils ont contracté et se sont engagés et par les présentes, contractent et s'engagent mutuellement et avec qu'ils représentent et toutes les personnes qui dans l'avenir deviendront leurs associés, à former et constituer une corporation et corps politique en droit, dans le but et conformément aux articles, et stipulations et règlements qui suivent :

ARTICLE I.

Cette corporation sera connue sous le nom de "New Orleans Building Association" et son domicile sera en la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane ; et le président du Conseil d'Administration, ou en son absence, le secrétaire, sera la personne à laquelle seront adressées toutes les citations et tous documents légaux. Ladite corporation existera, aura et jouira de la succession sous son nom d'incorporation susdésigné pour la pleine période de cinquante-vingt-quinze années, à partir de cette date et aura pouvoir et autorité de contracter, pourvu qu'elle ne fasse pas commerce d'incorporation, de faire usage d'un sceau d'incorporation avec la devise qui sera ultérieurement au choisie, sceau qui pourra être changé comme on le jugera convenable, d'édicter et d'établir tels règlements qui conviendront pour l'administration des affaires de la dite corporation, pourvu que tels règlements changés, altérés ou amendés ne qui de la corporation ; de posséder, recevoir, acheter et transférer et aussi bien que d'hypothéquer ses biens et d'incorporation, de la propriété—mobilière et immobilière ; et d'ériger toutes les bâtisses, toutes les machines et accessoires qui seront nécessaires pour mener à bien les objets et fins de la corporation.

ARTICLE II.

Les objets et fins pour lesquels est fondée cette corporation sont déclarés être d'acheter un terrain en bâti d'une ou plusieurs lots de terre, et y construire, maintenir et d'ériger une ou des brasseries, et d'acheter une brasserie ou des brasseries déjà en opération et de les exploiter, de louer bat et autres liqueurs de drêche et de vendre tous le produits de cette ou ces brasseries.

ARTICLE III.

Le fonds capital de cette corporation est ici fixé à la somme de un million, cinq cent mille (1,500,000) dollars, divisé en quinze mille actions de la valeur au pair de cent (100) dollars chacune qui seront payées comptant au moment de leur souscription, ou de la façon ou aux dates que le conseil d'administration pourra bien fixer. Et cette que cinq mille (1,500,000) dollars de fonds capital de cette corporte non auront été souscrits, cette dernière aussitôt après la première assemblée générale des actionnaires aura le droit, à toutes les élections, soit en personne ou par procuration, à un vote pour chaque action de fonds capital qu'il pourra avoir, mais ne pourra pas voter, avec les actions qui lui auront été transférées dans les dix jours qui précéderont l'élection.

La majorité des votes donnés, un vote par action sur laquelle il sera voté, sera requise pour qu'il y ait décision.

Chaque Conseil d'administration commencera son mandat le 2me mardi de mai suivant son élection, et, à cette réunion, élira par scrutin son président et un vice président de même qu'un secrétaire, ce premier pourra être on ne pas être actionnaire, et telles autres personnes et corps politique en droit, dans le but et conformément aux articles, et stipulations et règlements qui suivent :

ARTICLE I.

Cette corporation sera connue sous le nom de "New Orleans Building Association" et son domicile sera en la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane,